

GREFFE
du Tribunal de Commerce de
NANTES
6 allée de l'Ile Gloriette
BP 64623
44046 NANTES CEDEX 1

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :	Dépôt effectué par :
! S.A.R.L.	! S.A.R.L.
! ACS BATIMENTS EXPERTISES ...	! ACS BATIMENTS EXPERTISES ...
! 32 RUE SCRIBE	! 32 RUE SCRIBE
!	!
!	!
! 44000 NANTES	! 44000 NANTES

Numéro RCS : NANTES B 380 787 747

<41699/1991B00292>

Dénomination sociale :

A.C.S. BATIMENTS EXPERTISES

! Pièces déposées le 17/06/1999

Numéro : 993624

! P.V. D'ASSEMBLEE du 26/05/1999

! - RECONSTITUTION ACTIF NET (1/2)

BORDEREAU DE FRAIS

! Exonéré Taxe	38,00 FRF	5,79 EUR
! Soumis à Tva	39,00 FRF	5,95 EUR
! Montant Tva	8,03 FRF	1,22 EUR
! TOTAL T.T.C.	85,03 FRF	12,96 EUR

Le Greffier,

01/05/99

"A.C.S. BÂTIMENTS EXPERTISES"
Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 Francs
Siège social : 32, Rue Scribe
(44000) NANTES
R.C.S. NANTES B 380 787 747
Siret 380 787 747 00027

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 26 MAI 1999**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf,
Le vingt six mai,
Au siège social,

COPIE

Monsieur Jean-Paul ATOUIL, demeurant à Nantes (44000) 1, rue de la Galissonnière, propriétaire de la totalité des cinq cents parts sociales de cent francs chacune émises par la Société à Responsabilité Limitée "A.C.S. BÂTIMENTS EXPERTISES" au capital de 50.000 Francs, associé unique et seul gérant de ladite Société :

1. A préalablement exposé ce qui suit :

- En sa qualité de Gérant de la Société "A.C.S. BÂTIMENTS EXPERTISES", Monsieur Jean-Paul ATOUIL, associé unique, a établi et arrêté les Comptes Annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice social clos le 31 décembre 1998. Il a également établi le rapport de gestion sur l'activité de la Société au cours dudit exercice.
- Le rapport de gestion établi par l'associé unique gérant, relate la convention visée à l'article 50 de la loi du 24 Juillet 1966 intervenue au cours de l'exercice écoulé.
- Les capitaux propres de la Société ressortent à + 82.511 Francs pour un capital de 50.000 Francs, dans les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 1998 et cette dernière a reconstitué ses capitaux propres à hauteur au moins de la moitié de son capital, dans le délai imparti par la Loi.

2. A pris les décisions suivantes portant sur :

- L'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1998 ;
- L'affectation du résultat dudit exercice ;
- La constatation d'une convention visée à l'article 50 de la loi du 24 Juillet 1966 ;
- Constat de la reconstitution des capitaux propres à hauteur au moins de la moitié de son capital ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1998, tels qu'il les a établis et se soldant par un bénéfice de 97.819,99 Francs. Il approuve également les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans son rapport de gestion.

1/2 A

DEUXIEME DECISION

Conformément aux dispositions de la Loi, l'associé unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice au compte "Report à Nouveau" à l'apurement à due concurrence des pertes antérieures.

L'associé unique reconnaît en outre, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, que le rapport présenté mentionne que le montant des dividendes mis en distribution au titre des trois exercices précédents et l'avoir fiscal correspondant ont été les suivants :

Exercice	Dividende net	Avoir fiscal	Revenu global
1995	400 000 F	200 000 F	600 000 F
1996	1.000.000 F	500.000 F	1.500.000 F
1997	0 F	0 F	0 F

TROISIEME DECISION

Conformément aux dispositions de l'article 50 de la loi du 24 Juillet 1966, l'associé unique prend acte de l'unique convention qui s'est poursuivie pendant l'exercice écoulé : fourniture à la Société "FRANCE CAUTION", de prestations de conseil et d'organisation de services techniques et administratifs, de recherche de placements de risques, de développement du "portefeuille-clients", de préparation, élaboration et montage de dossiers tant d'études que de présentation en vue de l'obtention de placements de risques.

Ces prestations ont été facturées pour un montant hors-taxé de 210.000 Francs au cours de l'exercice clos le 31 décembre 1998.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique, au vu des comptes arrêtés au 31 décembre 1998 et approuvés ce jour, rappelle que les capitaux propres de la Société ressortent à + 82.511 Francs pour un capital de 50.000 Francs et constate que les capitaux propres ont été régulièrement reconstitués à hauteur au moins de la moitié du capital social, dans le délai imparti par la Loi.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autre qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

~~Copie certifiée conforme
à la Gérance~~